

**Article 1. Domaine d'application**

- 1.1 Ces conditions générales d'achat ("**Conditions d'achat**") s'appliquent à toutes les demandes, offres, commandes d'achat et contrats par lesquels **Canon Luxembourg SA** ("**Canon**") achète des services quels qu'ils soient ("**Services**") et/ou (i) biens, y compris, et sans s'y limiter, les logiciels, (ii) de produits à livrer, que ce soit de manière tangible, électronique ou autre, comme des dessins, des projets, des calculs, des modèles, des données informatiques, de la documentation technique ou un logiciel, développés ou fournis par le Fournisseur (défini ci-après) comme suite des Services offerts ou en rapport avec ceux-ci, (iii) de pièces et matériaux qui sont destinés à être utilisés pour les marchandises, et (iv) de documentation ou document annexe, comme des dessins, des certificats de qualité, d'agrément ou de garantie, des modèles, des échantillons, des manuels d'entretien et d'instruction (ensemble "**Produits**").
- 1.2 Les conditions générales de la partie qui fournit les Produits et/ou les Services à Canon (le "**Fournisseur**") ne sont pas d'application et les présentes Conditions d'achat priment les conditions quelles qu'elles soient que le fournisseur chercherait à imposer.
- 1.3 On ne peut s'écarter de ces Conditions d'achat que si et seulement si cela a été convenu par écrit entre un employé autorisé de Canon et le Fournisseur.
- 1.4 Le Fournisseur fournira les Produits et réalisera les Services prévus en tant que partie indépendante. Rien dans ces Conditions d'achat ou dans le Contrat (tel que défini à l'Article 2 ci-après) ne créera ou n'aura pour effet de créer de partenariat, joint-venture, contrat de représentation ou relation de subordination entre les parties.
- 1.5 Dans ces Conditions d'achat, la mention 'par écrit' est réputée inclure les courriers électroniques, sauf stipulation contraire expresse.

**Article 2. Entrée en vigueur du Contrat**

- 2.1 Les dispositions suivantes de l'Article 2 indiquent le moment où un accord entre Canon et le Fournisseur devient contraignant ("**Contrat**"). Le Contrat est régi par ces Conditions d'achat.

- 2.2 Si, à la demande de Canon, le Fournisseur remet une offre définitive et que celle-ci est suivie par une commande d'achat autorisée par Canon émise par le système d'achat de Canon requérant la fourniture de Produits et/ou Services (« **Commande d'achat** », ou « **PO** »), le Contrat est réputé conclu au moment de l'envoi par Canon du PO représentant l'acceptation par Canon de l'offre du Fournisseur de livrer les Produits et/ou Services conformément à ces Conditions d'achat.
- 2.3 Si Canon transmet un PO au Fournisseur sans que celui-ci n'ait envoyé d'offre, le Contrat entre en vigueur (i) au moment où Canon reçoit une confirmation de PO écrite du Fournisseur dans les quatorze (14) jours qui suivent l'envoi du PO par Canon, ou bien (ii) au moment où les Produits et/ou Services sont livrés par le Fournisseur et réceptionnés acceptés par Canon conformément au PO.
- 2.4 Si le Contrat a été conclu oralement, son exécution sera différée jusqu'au moment où Canon envoie le PO. Ces Conditions d'achat seront d'application dans tous les cas.
- 2.5 Aucune obligation d'acheter des Produits et/ou des Services ne peut découler pour Canon de ces Conditions d'achat ou de tout autre Contrat (antérieur) passé entre Canon et le Fournisseur.
- 2.6 Le Contrat peut également être conclu au moyen d'une procédure de commande électronique, pour autant que les parties en aient convenu au préalable par écrit, et qu'elles se soient mises d'accord sur le niveau de sécurité, ce qui implique entre autres que des mécanismes de cryptage et d'authentification soient utilisés comme procédures pertinentes d'identification. A cet égard, le Fournisseur accepte d'utiliser l'adresse électronique suivante en tant qu'adresse d'envoi autorisée par Canon pour les PO : [procurement@canon.be](mailto:procurement@canon.be) (ou toute autre adresse qui, en cas de modification, sera notifiée ponctuellement par le service des achats de Canon).

**Article 3. Livraison des Produits**

- 3.1 Les Produits (en cas de livraison physique) doivent être livrés sur la base d'une "livraison droits de douane inclus" (R.D.A., rendus droits acquittés) aux Luxembourg, Capellen, ou à un autre

- lieu de livraison si Canon en a fait la demande, sauf indication contraire de Canon.
- 3.2 Le délai indiqué et toutes les dates prévues dans le Contrat sont impératifs. Les Produits doivent être livrés au moment convenu ou pendant la période convenue.
- 3.3 La signification de R.D.A. est celle qui est définie dans l'édition la plus récente des "Incoterms", publiée par la Chambre internationale de commerce.
- 3.4 Dès que le Fournisseur sait ou aurait pu raisonnablement savoir qu'il ne peut pas exécuter la livraison, ou pas à temps, ou pas correctement, il doit immédiatement en avvertir Canon par écrit en mentionnant les circonstances à l'origine de cette situation. Sans préjudice des droits de Canon sur la base des Articles 7 et 17, les parties devront s'entendre pour préciser si la situation existante peut être résolue à la satisfaction de Canon, et si oui, de quelle manière.
- 3.5 Si Canon, quelles qu'en soient les raisons, demande au Fournisseur de suspendre la livraison, le Fournisseur doit entreposer, protéger et assurer les Produits, bien emballés et clairement marqués comme étant destinés à Canon, et les parties conviendront des frais supplémentaires éventuels de cet entreposage sauf cas de force majeure tel que spécifié à l'Article 17.
- 3.6 Ce qui est convenu dans cet Article à propos des livraisons s'applique également aux livraisons partielles.
- 3.7 Lorsque le Fournisseur livre des Produits à Canon, il est obligé, le cas échéant, de mentionner les informations suivantes sur une étiquette qui doit être apposée à l'extérieur de l'emballage ou directement sur l'emballage :
- Numéro de produit Canon ;
  - Code-barres du numéro de produit (EAN128) ;
  - Brève description du Produit ;
  - Nombre de pièces par boîte ou emballage ;
  - Code-barres du nombre de pièces par boîte ou emballage (EAN128) ;
  - Numéro de série du Produit ;
  - Code-barres du numéro de série du Produit (EAN128) ;
  - Poids par boîte ou emballage ;
  - Pays d'origine ;
  - Numéro de PO de Canon ;
  - Nom et adresse du Fournisseur ;
- Les marques, labels et/ou mentions rendues obligatoires par la législation nationale ou internationale en ce qui concerne l'environnement, la sécurité du produit, les autres dangers et la conformité et ce, pour les Produits distribués dans les pays indiqués ;
  - Toutes autres informations rendues obligatoires par la législation nationale ou internationale.
- 3.8 En cas de livraison physique, les **Produits** doivent être correctement emballés et être munis des indications correctes, et ils doivent parvenir à destination en bon état par le biais du moyen de transport le plus adéquat. Le Fournisseur sera responsable des dommages occasionnés par un emballage et/ou un transport incorrects.
- Article 4. Contrôle et refus des Produits**
- 4.1 Au cas où un Produit livré présente un défaut en ce qui concerne la quantité, la qualité ou l'état, ou qu'il s'écarte d'une autre manière des spécifications ou des garanties décrites dans l'Article 10 :
- (a) lorsqu'un tel défaut ou une telle divergence est visible au cours d'un contrôle raisonnable du Produit emballé à la livraison ("**Contrôle**"), Canon en avertira le Fournisseur dans les dix (10) jours ouvrables qui suivent la livraison ; ou
  - (b) quand un tel défaut ou une telle divergence ne peut pas être découvert dans les circonstances décrites à l'Article 4.1(a) ci-dessus, mais est constaté au moment du déballage, de l'installation ou de la première utilisation du Produit, Canon le notifiera au Fournisseur dans les dix (10) jours ouvrables après la constatation. Le Fournisseur doit après une telle notification remplacer le Produit, ou, si c'est réparable, remédier au défaut ou à la divergence dans les deux (2) jours ouvrables, sauf si Canon le stipule autrement.
- 4.2 Canon ou son représentant désigné peut effectuer un Contrôle avant, pendant ou après la livraison. Si un Contrôle révèle des manquements au niveau de la sécurité du Produit, Canon indiquera par

- écrit au Fournisseur ses manquements. Le Fournisseur devra alors y remédier et supportera tous les coûts y afférents.
- 4.3 Sur demande raisonnable de Canon ou de son représentant désigné, le Fournisseur donnera accès aux lieux où les Produits sont fabriqués ou entreposés ; apportera toute son aide lors des Contrôles et fournira à ses propres frais les documents et les informations indispensables. Le Fournisseur fournira une assistance et des moyens raisonnables pour la sécurité et les besoins du personnel de Canon en charge du Contrôle.
- 4.4 Si les Produits sont refusés au cours de la livraison ou après celle-ci, la propriété des Produits refusés et les risques qui y sont liés reviennent au Fournisseur à partir de la date de la notification mentionnée à l'Article 4.1 ci-dessus.

#### Article 5. Transfert des droits

- 5.1 Sous réserve de l'Article 4.4, tous les risques liés aux Produits et tous les droits de propriété et autres qui les concernent sont transférés du Fournisseur à Canon après la livraison effective, conformément à l'Article 3.
- 5.2 Les Produits doivent être livrés libres de tous droits de tiers ou autres charges.
- 5.3 Le transfert de la propriété des Produits du Fournisseur à Canon se fera à la réception du prix des Produits par le Fournisseur. Si le paiement des Produits intervient avant la livraison, dans ce cas le Fournisseur doit, au moment de la livraison, indiquer clairement sur les Produits qu'ils appartiennent à Canon.

#### Article 6. Dispositions relatives aux modifications

- 6.1 Si Canon veut demander au Fournisseur d'apporter une modification aux Produits et/ou aux Services ("**Modification**"), il doit le faire par écrit au moyen d'une demande de modification ("**Demande de Modification**"). Le Fournisseur fournit alors à Canon un calcul des variations de prix nécessaires pour apporter la Modification, ainsi que d'éventuelles adaptations de la Demande de Modification. La Modification est mise en œuvre moyennant accord écrit de Canon, et si celui-ci n'est pas fourni, le Fournisseur doit continuer à livrer les Produits et à

- fournir les Services comme convenu auparavant.
- 6.2 Le Fournisseur n'est pas autorisé à mettre en œuvre des Modifications relatives aux Produits et/ou aux Services sans une autorisation écrite préalable de Canon.

#### Article 7. Résiliation

- 7.1 À tout moment, Canon a le droit de mettre fin au Contrat pour des raisons de commodité, moyennant délai de notification raisonnable ou dans le délai de notification spécifié dans le Contrat. La notification se fera par écrit adressée par courrier recommandé et/ou par courrier électronique au Fournisseur. Le Fournisseur doit mettre fin au Contrat dans le délai spécifié dans la notification écrite. Dans ce cas, Canon paye au Fournisseur les Produits et/ou Services réceptionnés jusqu'à la date de résiliation. Canon n'a pas d'autres obligations vis-à-vis du Fournisseur comme conséquence de la résiliation du contrat sur la base de cet Article 7.1.
- 7.2 Chaque partie peut, après notification écrite (par courrier recommandé et par courrier électronique), sans mise en demeure ou intervention judiciaire préalable et avec application immédiate, mettre fin entièrement ou partiellement au Contrat, et/ou différer ses obligations de paiement, (i) dans le cas où l'autre partie ne poursuit pas ou menace de ne pas poursuivre ses activités ou une part substantielle de ses activités ; (ii) si un curateur, un administrateur, un gestionnaire ou un fonctionnaire similaire est chargé de tous les actifs ou d'une partie de ceux-ci ou de l'entreprise de l'autre partie ; (iii) si l'autre partie prend des mesures en faveur de ses créanciers ou d'autres mesures de nature comparable ; (iv) si l'autre partie tombe en faillite ; ou (v) si l'autre partie se trouve dans une situation comparable suite à une dette, quelle que soit la juridiction sous laquelle elle tombe.
- 7.3 Chaque partie peut mettre fin au Contrat, après notification écrite (par courrier recommandé et par courrier électronique), sans intervention judiciaire préalable et avec application immédiate, si l'autre partie ne respecte pas de manière substantielle le Contrat et demeure en défaut de remédier à ses manquements dans les trente (30) jours

- qui suivent la réception d'un avertissement écrit portant sur ce non-respect du Contrat et sur une demande de rectification de la situation dans les 30 jours.
- 7.4 En cas de résiliation par Canon pour quelle que cause que ce soit :
- toutes licences de droits de PI concédées par Canon au Fournisseur conformément à l'Article 11.1 concernant les Eléments Canon prendront fin immédiatement ;
  - toutes licences concédées par le Fournisseur à Canon conformément à l'Article 11.5 ne seront pas affectées par la résiliation du Contrat ;
  - toutes les informations divulguées par Canon (en ce compris les supports Canon, les informations confidentielles et/ou les données personnelles de Canon) seront retournées à Canon ou, sur demande de Canon, supprimées en toute sécurité et effacées du ou des système(s) du Fournisseur ; et tous les droits acquis et recours ne sont pas affectés par cette résiliation
- 7.5 En cas de changement de contrôle du Fournisseur, Canon aura le droit de résilier le Contrat avec un préavis écrit (par envoi recommandé et/ou courrier électronique) de trente (30) jours qui peut être notifié à tout moment. Par changement de contrôle, on entend tout changement dans une entité de la pleine propriété, nu propriété ou usufruit, directement ou indirectement, d'au moins cinquante (50) % du capital (ou autres participations, si ce n'est pas une société) ou des droits de vote ou tout autre droit équivalent conféré en vertu d'un accord permettant de contrôler les décisions de la société.
- Article 8. Prix**  
Sauf accord contraire, les prix, frais et rémunérations sont fixes et non soumis à révision ; ils sont mentionnés dans la devise indiquée, hors T.V.A. (taxe sur la valeur ajoutée) et sont, le cas échéant, basés sur les conditions de livraison telles que décrites à l'Article 3.1.
- Article 9. Paiement, factures**
- 9.1 Sauf accord contraire explicite et écrit, le paiement se fera dans les trente (30) jours après réception de la facture par Canon, à condition que la livraison des Produits ait eu lieu en accord avec l'Article 3 et que les Produits soient approuvés par Canon en accord avec l'Article 4 et /ou que les Services soient dûment effectués conformément au Contrat. Le paiement se fait par virement bancaire ou d'une autre manière, à la discrétion de Canon et moyennant notification au Fournisseur.
- 9.2 Le Fournisseur est obligé d'adresser sa facture au département Comptabilité de Canon : Canon Luxembourg SA, attn. of Accounts Payable, WestSide Village « Eglantier », 89<sup>E</sup> Rue Pafebruch, 8308 Capellen, Luxembourg. Electronic (PDF) invoice(s) must be sent to: AP-LU.Invoices@canon-europe.com Le Fournisseur doit mentionner sur la facture le numéro de PO de Canon, une description ou spécification adéquate des Produits et/ou Services concernés, le service et la personne de Canon ayant procédé à la commande, et toute autre information que Canon aurait spécifiquement demandée et/ou nécessaire afin d'être en conformité avec les exigences légales et fiscales. Le Fournisseur doit établir une facture conforme à la législation en matière de TVA et doit facturer la TVA en vertu de cette même législation. Les factures qui ne respecteraient pas ces exigences seront renvoyées à leur expéditeur par Canon avec la demande de fournir une facture conforme en tous points. Le délai de paiement indiqué à l'Article 9.1 ne s'applique que pour autant que Canon reçoive une facture conforme au présent Article 9.2.
- 9.3 Le paiement par Canon se fait sans préjudice des droits éventuels de Canon vis-à-vis du Fournisseur.
- 9.4 Canon a le droit à tout moment de faire vérifier par les personnes suivantes (à déterminer entièrement par Canon) l'exactitude des factures envoyées par le Fournisseur et des factures et autres documents de tierces parties auxquelles le Fournisseur fait appel pour exécuter le contrat : a) les collaborateurs de Canon ; b) l'auditeur interne de Canon ; ou c) un auditeur externe nommé par Canon. Le Fournisseur doit permettre aux personnes mentionnées ci-dessus

de disposer de toutes les données et informations auxquelles elles souhaitent raisonnablement avoir accès. Le contrôle des factures doit se dérouler de manière confidentielle. La personne chargée du contrôle communiquera ses résultats aux deux parties le plus vite possible après le contrôle. Canon a le droit de différer le paiement des factures pendant la période du contrôle. Canon n'utilisera cette possibilité de différer le paiement que s'il existe un doute raisonnable sur l'exactitude des factures concernées. Même si une facture n'est pas payée à l'échéance à cause d'une inexactitude prétendue de la facture, le Fournisseur n'est pas autorisé à différer ou à mettre fin à la livraison des Produits et/ou à la prestation des Services. Les frais du contrôle financier sont à la charge de Canon, à moins que les factures s'avèrent inexactes. Si les factures s'avèrent inexactes après le contrôle, tous les frais liés au contrôle et les intérêts légaux générés par le retard de paiement sont à la charge du Fournisseur.

**Article 10. Garanties et voies de recours supplémentaires**

10.1 Le Fournisseur garantit qu'il respectera ses obligations aux termes du Contrat d'une manière professionnelle et compétente conformément aux bonnes pratiques du secteur et sans retard inutile ; et que la production des Produits et/ou la fourniture des Services se feront avec le soin et la compétence nécessaires.

10.2 Le Fournisseur garantit que les Produits :  
sont conformes au Contrat et à la description des Produits remise par le Fournisseur au moment de l'Offre ;  
dans le cas de Produits physiques, ne présentent pas de défauts en ce qui concerne la conception, les matériaux et le savoir-faire ;  
sont de bonne qualité et conviennent à toute application spécifiée par Canon ou notifiée au Fournisseur ;  
sont conformes à leurs spécifications et fonctionneront comme décrit ; et  
satisfont à toutes les exigences légales nationales et internationales et aux prescriptions des pouvoirs publics, également aux exigences relatives à la sécurité, à la santé, à la qualité et à

l'environnement, incluant les exigences relatives à un comportement social et éthique, qui sont d'application dans la branche d'activités concernée au moment de la livraison.

10.3 Le Fournisseur garantit qu'il n'existe pas ou n'existera pas de (futurs) actions en justice, droits de rétention, objections ou obstacles relatifs à la transmission de propriété, qui pourraient porter atteinte aux droits de Canon ou rendre plus difficile l'exercice de ceux-ci, même si tous les Produits et/ou Services, ou certaines de leurs parties, livrés par le Fournisseur à Canon restent soumis à tout autre droit.

10.4 Le Fournisseur garantit que ses Services seront fournis en temps voulu, d'une manière adéquate et professionnelle, conformément au Contrat et à tous les niveaux de prestations de service, spécifications ou instructions d'application et conformément aux normes les plus sévères dans le secteur d'activités concerné. Le Fournisseur admet qu'une prestation de service ponctuelle et de grande qualité est d'une importance essentielle pour Canon. Canon doit être notifié immédiatement de tout retard potentiel dans une livraison ou réalisation.

10.5 Si un logiciel est fourni à Canon, le Fournisseur garantit que, en complément des garanties des Articles 10.1 à 10.3 inclus, le logiciel :  
sera conforme à, et fonctionnera conformément aux spécifications annexes ;  
sera exempt de bugs et de défauts ou d'incidents de sécurité potentiels qui lui sont inhérents et qui peuvent porter atteinte à la fiabilité, à l'intégrité et à la disponibilité des données ;  
ne contient pas de mécanismes de suppression, de virus ou de codes perturbateurs intentionnels incorporés au logiciel par le Fournisseur Et ;  
n'intègre pas (même en partie) des logiciels open source sauf si l'intégration a été agréée par écrit entre le Fournisseur et Canon.

10.6 Sans préjudice de tout autre droit de recours, Canon est autorisé, si un Produit livré ne correspond pas au Contrat :  
à exiger que le Fournisseur répare les Produits, ou livre des Produits de remplacement conformes au Contrat ;

- à résilier le Contrat (en tout ou en partie) et à exiger le remboursement de toute partie du prix que Canon aurait payée pour les Produits, et ceci entièrement laissé à l'appréciation de Canon et en dépit du fait que Canon ait auparavant demandé au Fournisseur de réparer les Produits ou de fournir des Produits de remplacement.
- 10.7 Canon a le droit d'exiger du Fournisseur que ce dernier dispose d'une garantie bancaire inconditionnelle et irrévocable donnée pour le compte du Fournisseur par une banque acceptable pour Canon, afin de fournir la certitude que le Fournisseur respectera ses obligations.
- 10.8 Le Fournisseur garantit qu'il collaborera en temps voulu de manière complète et inconditionnelle pour chaque demande de Canon liée aux programmes de contrôle et de conformité (internes) de Canon, en vertu des législations nationales et/ou internationales, y compris mais sans s'y limiter l'acte américain Sarbanes-Oxley et toute autre norme comptable et d'audit, comme les rapports SSAE N°16 or ISAE 3402. Dans un délai raisonnable après notification de la part de Canon, le Fournisseur est obligé de fournir à Canon toutes les informations indispensables, y compris des explications de comptables externes. Le Fournisseur est responsable des coûts liés à ces points, à moins que les parties en aient convenu autrement.
- 10.9 Les garanties de cet Article 10 ne sont pas limitatives et n'auront pas pour effet d'exclure toutes garanties prévues par la loi, garanties standards ou commerciales du Fournisseur ou tout autre droit ou garanties que Canon serait en droit de réclamer.
- Article 11. Propriété intellectuelle**
- 11.1 Tous les droits, en ce compris sans s'y limiter les droits de PI (tels que définis à l'Article 11.2 ci-après) relatifs notamment aux informations, supports ou autre documentation fournis par Canon au titre d'un Contrat (« **Eléments Canon** ») au Fournisseur afin de permettre au Fournisseur la fourniture des Produits ou Services à Canon restera la propriété de Canon ou de ses concédants. Sous réserve des dispositions résiliation prévues à l'Article 7.4, Canon concède au Fournisseur une licence limitée et non exclusive d'utilisation de ces Eléments Canon dans le but exclusif de la fourniture des Produits et/ou Services à Canon et pour la durée prévue au Contrat. Cette licence prendra fin immédiatement soit à la date de réalisation des Services, de fourniture des Produits ou en cas de manquement du Fournisseur de l'une de ses obligations prévues au titre du Contrat.
- 11.2 Tous les droits de propriété intellectuelle ("PI") de quelque nature que ce soit, entre autres, mais sans s'y limiter, les droits sur les inventions, les brevets, les modèles déposés, l'enregistrement, les droits sur le logiciel, les droits sur les bases de données, les droits d'auteur et les droits apparentés, les secrets d'entreprise, les droits moraux et de savoir-faire, liés aux Produits et/ou Services livrés à Canon par le Fournisseur sur la base de ce contrat, appartiendront au Fournisseur ou à ses concédants et seront concédés en licence à Canon et aux clients pour utilisation conformément à l'Article 11.5 ci-après.
- 11.3 Le Fournisseur garantit que tous les Produits et/ou Services ont été livrés de manière valable juridiquement pour utilisation par Canon (ou par ses clients) sans violer aucun droit de PI ou autre droit de quelque tierce partie que ce soit. Le Fournisseur doit à tout moment indemniser et garantir Canon contre toute perte, dégâts, frais, responsabilité ou dépenses (parmi lesquelles les dépenses juridiques sur la base d'une garantie complète) et contre toutes les actions en justice de tierces parties basées sur une violation possible d'un tel droit par une tierce partie, et contre toutes les plaintes comparables basées sur le savoir-faire, la concurrence malhonnête et autres.
- 11.4 Si une telle action en justice devait être engagée, ou si celle-ci devait survenir de manière raisonnable selon Canon, le Fournisseur fera en sorte à ses frais que Canon obtienne le droit de continuer à utiliser les Produits et/ou Services, ou que les Produits et/ou Services soient remplacés ou adaptés de sorte qu'ils ne violent (plus) aucun droit, mais qu'ils correspondent néanmoins pour l'essentiel aux Produits et/ou Services acceptés par Canon.
- 11.5 Le Fournisseur fournit par la présente, ou du moins recevra-t-il pour Canon, ses



- membres, ses filiales, les entreprises qui lui sont liées, ses revendeurs et ses clients, une licence non exclusive, non révocable, sans limite de durée et mondiale exempte de droits d'auteur d'exercer les droits de PI afférents aux Produits et/ou Services en vue de pouvoir utiliser ces Produits et/ou Services. Le Fournisseur garantit (i) qu'il a le droit de fournir une telle licence (ii) que le droit d'utilisation d'éléments tiers par Canon, ses membres, ses filiales, les entreprises qui lui sont liées, leurs revendeurs et leurs clients ne constituent pas une contrefaçon des droits de ces tiers et (iii) que ces tiers (**renoncent à ces**) disposent des droits moraux (si applicable).
- 11.6 Pour éviter toute ambiguïté, dans le cas où le Fournisseur crée ou développe de nouveaux Produits ou Services pour Canon, Canon se réserve le droit de demander au Fournisseur de conclure un contrat sur mesure susceptible d'inclure des clauses supplémentaires en matière de droits de PI.
- 11.7 Le Fournisseur n'utilisera pas le nom ou le logo de Canon sous quelque forme que ce soit, sauf expressément approuvée par Canon, en ligne ou dans des brochures, matériel marketing ou autres supports ou communiqués de presse.
- Article 12. Conditions supplémentaires liées à la réalisation de Services**
- 12.1 Dans le cas où le Fournisseur preste des Services pour Canon, les conditions supplémentaires suivantes sont d'application. Pour éviter tout malentendu, ces conditions s'appliquent aux Services qui sont effectués sur un site de Canon et aux Services qui sont effectués (virtuellement) à partir d'un autre site lorsqu'il y a une connexion avec le réseau TI de Canon.
- 12.2 Pendant la période de réalisation des Services, les collaborateurs, travailleurs ou conseillers ("**Personnel**") du Fournisseur doivent satisfaire et continuer à satisfaire aux exigences spécifiques données par Canon, et, si de telles exigences ne sont pas définies, ils doivent observer les exigences générales de professionnalisme et de compétence qui sont d'application dans la branche d'activités concernée. Si Canon juge que le Personnel du Fournisseur est insuffisamment qualifié, Canon a le droit de réclamer le changement du Personnel concerné et le Fournisseur est obligé de veiller immédiatement à son remplacement en considération des clauses de l'Article 10 et de l'Article 16.
- 12.3 Canon a le droit de vérifier l'identité du Personnel que le Fournisseur emploie pour l'exécution du Contrat, et en cas de prestation de services par le Personnel dans les locaux de Canon, Canon conservera des copies des documents d'identité valables requis dans les limites autorisées par la Législation sur la Protection des données. Le Fournisseur garantit que le Personnel est à tout moment en mesure de s'identifier de manière correcte au moyen de papiers d'identité reconnus internationalement. Le Fournisseur remettra sur demande un certificat de bonne conduite.
- 12.4 Canon est autorisé à ne donner les droits d'accès indispensables au Personnel du Fournisseur, quand il se trouve dans les bâtiments de Canon, qu'en accord avec les règles ou codes d'application chez Canon.
- 12.5 Le Fournisseur fait en sorte que sa présence et celle de son Personnel ne dérangent pas le cours des occupations de Canon et de tierces parties.
- 12.6 Le Fournisseur et son Personnel doivent se familiariser au contenu des règles et règlements en vigueur dans les bâtiments de Canon, parmi lesquels les règles, règlements et codes liés entre autres à la protection (TI), au comportement général, à la sécurité, à la santé et à l'environnement, et ils doivent les appliquer, en ce compris toutes les directives du fournisseur et/ou directives de gestion ainsi que le Code de conduite du Fournisseur joint à l'Annexe 1, comme notifié ponctuellement par Canon au Fournisseur pendant le Contrat. Canon est autorisé à faire signer des déclarations individuelles relatives à ces règles par le Personnel du Fournisseur et par des tierces parties qui sont engagées par le Fournisseur (avec l'accord de Canon) pour exécuter le Contrat.
- 12.7 Le Fournisseur est seul responsable du paiement de tous les montants dus à son Personnel, et du paiement des impôts liés au travail, des cotisations sociales et de la TVA aux autorités concernées. Le

- Fournisseur doit à tout moment dédommager entièrement Canon pour quelque action en justice que ce soit engagée par des tierces parties (incluant le Personnel) en rapport avec un non-paiement ou un paiement incorrect par le Fournisseur des compensations, impôts ou autres charges précitées.
- 12.8 Le cas échéant, le Fournisseur garantit que son Personnel, qui travaille dans les bâtiments de Canon, possède les qualifications professionnelles, un permis de travail, un permis de séjour et tout autre permis ou licence d'application en cours de validité.
- 12.9 Non-sollicitation. Le Fournisseur accepte que, tant que le Contrat est en vigueur et pendant une période d'un (1) an à compter de sa résiliation, il ne détournera aucune activité de Canon et/ou de ses filiales, ni aucun client ou fournisseur de Canon et/ou de ses filiales vers une autre personne, entité ou concurrent, ni n'incitera ou ne tentera d'inciter, directement ou indirectement, une personne à quitter son emploi chez Canon.
- Article 13. Confidentialité**
- 13.1 Dans le cadre de cet Article, les **"Informations confidentielles"** signifient toutes les informations de nature confidentielle révélées par une partie (partie divulgateur) à l'autre partie (partie réceptrice) dans la mesure où elles sont nécessaires à l'exécution du Contrat, que ce soit par écrit ou oralement, et qui ont été désignées comme confidentielles ou qui en raison de leur nature ou des circonstances peuvent être raisonnablement considérées comme confidentielles. Les informations confidentielles incluront toute la documentation pertinente (sous quelque forme que ce soit) appartenant à la partie divulgateur, et dans le cas de Canon, les Éléments Canon et/ou données personnelles de Canon, restent toujours la propriété de Canon et doivent être rendues à Canon à la première demande.
- 13.2 La partie réceptrice ne dévoilera aucune Information confidentielle qui lui a été révélée par la partie divulgateur, sauf (i) à des tierces parties si la partie divulgateur a donné sa permission écrite à cette fin, ou (ii) à ses fonctionnaires ou employés qui doivent être mis au courant de telles Informations confidentielles liées à l'exécution du Contrat, pour autant que la partie réceptrice garantisse que de telles tierces parties, fonctionnaires et employés acceptent les obligations relatives à la confidentialité, au maintien du secret et au retour du matériel d'une manière qui ne soit pas moins contraignante, comme le stipulent ces Conditions d'achat (indépendamment du fait que de tels fonctionnaires et employés continuent à remplir ou non leur rôle de fonctionnaire ou d'employé de la partie réceptrice).
- 13.3 Le Fournisseur n'utilise les Informations confidentielles que dans l'objectif de l'exécution de ses obligations dans le cadre du Contrat.
- 13.4 Les deux parties doivent prendre toutes les mesures indispensables ou qui conviennent pour protéger les Informations confidentielles contre une révélation ou une utilisation non autorisée et il doit informer immédiatement la partie divulgateur de toute révélation ou utilisation non autorisée de quelque Information confidentielle que ce soit, et il doit prendre toutes les mesures que la partie divulgateur peut raisonnablement demander pour éviter ultérieurement toute révélation ou utilisation non autorisée.
- 13.5 Les obligations décrites dans cet Article 12 ne s'appliquent pas si les Informations confidentielles :  
sont rendues publiques sans que cela puisse être imputé à la partie réceptrice ;  
doivent être révélées en vertu d'une loi, d'un règlement, d'une prescription ou d'une injonction des autorités. Avant de révéler des Informations confidentielles, la partie réceptrice doit en informer la partie divulgateur en mentionnant l'Information confidentielle révélée et dans quelle mesure elle l'a été, et il doit tenter en collaboration avec la partie divulgateur de prendre des mesures pour assurer une protection maximale.
- 13.6 Canon est autorisé, s'il existe un motif à cela, à faire signer par le Personnel du



- Fournisseur, ainsi que par des tiers qui sont impliqués par le Fournisseur dans l'exécution du Contrat, une déclaration de non-divulgaration.
- 13.7 Les obligations de confidentialité de cet Article survivront à la résiliation ou l'expiration du Contrat.

**Article 14. Cession et sous-traitance**

- 14.1 Le Fournisseur n'est pas autorisé à transmettre à des tiers (y compris des sociétés liées au Fournisseur), entièrement ou en partie, ses droits et obligations, tels que décrits dans le Contrat, sans autorisation écrite préalable de Canon.
- 14.2 Le Fournisseur n'est pas autorisé à donner en sous-traitance à des tiers (y compris des sociétés liées au Fournisseur), entièrement ou en partie, ses obligations d'exécution, telles que décrites dans le Contrat, sans autorisation préalable écrite de Canon, qui ne sera pas refusée pour des motifs déraisonnables, sous réserve que le Fournisseur ait répercuté au sous-traitant les obligations qui lui incombent au titre du Contrat. Le Fournisseur restera responsable des manquements de ses sous-traitants comme s'ils étaient des manquements du Fournisseur.
- 14.3 Dans des cas urgents et/ou s'il a été raisonnablement établi le Fournisseur ne pourra pas respecter (ou n'a pas respecté) les obligations reprises dans le Contrat, ou trop tard ou de manière non satisfaisante, Canon est autorisé à (i) exécuter ces obligations par elle-même (si possible) ; (ii) confier l'exécution de ces obligations à un autre sous-traitant ; ou (iii) exiger du Fournisseur qu'il sous-traite à une tierce partie l'exécution de ses obligations aux termes du Contrat, dans tous les cas, en tout ou en partie, sans que des frais supplémentaires soient portés en compte à Canon. Cela ne délie pas le Fournisseur de ses obligations telles que reprises dans le Contrat et garde intacts les autres droits de Canon issus du non-respect des obligations par le Fournisseur et/ou par une tierce partie.

**Article 15. Approbation et renonciation à un droit**

- 15.1 Toute approbation ou autorisation fournie par Canon au Fournisseur en lien avec quelque question que ce soit,

comme mentionné dans ces Conditions d'achat, ne délie pas le Fournisseur de ses obligations telles qu'elles sont reprises dans le Contrat. Canon est autorisé à mettre des conditions à chaque approbation ou autorisation.

- 15.2 Le non-exercice ou l'exercice tardif de ses droits, de ses pouvoirs ou de ses privilèges repris ci-dessous ne constitue pas de la part de Canon une renonciation à de tels droits, et l'exercice, même partiel, d'un droit, d'un pouvoir ou d'un privilège n'exclut pas l'exécution d'autres droits, pouvoirs ou privilèges, et la renonciation à un droit lié à tout manquement à une clause de ce contrat ne peut être considérée comme une renonciation à la clause elle-même. Une renonciation à un droit n'est juridiquement valable que lorsqu'elle est mise par écrit.

**Article 16. Responsabilité**

- 16.1 Aux termes de ces Conditions d'achat, aucune des parties ne cherchera à limiter ou exclure sa responsabilité en cas de décès ou lésion personnelle résultant de sa négligence, ou en cas de fraude ou d'allégation frauduleuse.
- 16.2 Le Fournisseur garantit entièrement Canon et toutes les entreprises du Groupe Canon contre toute perte, plaintes, dégâts, frais, responsabilité et/ou dépenses (parmi lesquelles les dépenses juridiques sur la base d'une garantie complète) et contre toutes les plaintes de tierces parties basées sur ou consécutives à toute forme de : manquement dans le respect du contrat ou acte illégitime (y compris, mais sans s'y limiter, un acte illégitime consécutif à une négligence) imputable au Fournisseur, à son Personnel ou à des tiers auxquels le Fournisseur a fait appel en lien avec le Contrat.
- 16.3 Le Fournisseur doit s'assurer de manière efficace au regard des responsabilités et obligations qui lui incombent aux termes de ces Conditions d'achat et, sur demande raisonnable, accorder à Canon le droit de vérifier la police.
- 16.4 Dans la mesure autorisée par le droit applicable, à l'exception des cas d'intention malveillante ou de négligence grave de sa part, la responsabilité de Canon est limitée aux montants que Canon a payés pour les Produits et/ou Services en vertu du

- Contrat sous lequel la responsabilité est établie.
- 16.5 En aucun cas Canon ne sera responsable, et ce quel que soit le type de responsabilité alléguée (contractuelle, délictuelle ou autre), des dommages indirect, spécial, fortuit, consécutif, collatéral ou punitif de toute sorte, y compris mais sans limitation, les pertes de revenus ou de profits, les pertes de chances, pertes de clients, pertes d'image ou de données et ce, même si Canon a été averti de la possibilité de tels dommages ou pertes.

#### Article 17. Force Majeure

- 17.1 Aucune des parties ne saurait être tenue responsable de la défaillance ou le retard dans l'exécution de ses obligations au titre du Contrat (i) si et dans la mesure où la défaillance ou le retard est causé directement ou indirectement par un incendie, une inondation, un tremblement de terre, tempêtes, guerres et émeutes terrorisme, ou toute autre cause en dehors de son contrôle ; et (ii) sous réserve que la partie défaillante ne soit pas responsable et que la défaillance ou le retard n'ait pas pu être évité par des précautions raisonnables. Sans préjudice des droits de Canon, incluant le droit (pour la Partie) de résilier le Contrat conformément à l'Article 8 en cas d'évènement de force majeure défini ci-dessus, les obligations de la partie affectée par l'évènement, dans la mesure où la force majeure les affecte directement, seront suspendues tant que durera l'impossibilité d'exécuter en résultant, mais non au-delà et tant que la partie continue de mettre en œuvre tous les efforts commerciaux raisonnables afin de permettre une reprise de l'exécution. La partie ainsi affectée devra notifier immédiatement à l'autre partie, dès la survenance de l'évènement de force majeure en donnant tous les détails sur les circonstances causant le retard ou le défaut d'exécution.
- 17.2 Dans le cas où le Fournisseur est dans l'impossibilité d'exécuter ses obligations au titre du Contrat dans les sept (7) jours calendaires, Canon, à sa seule discrétion, pourra (i) résilier la partie du Contrat non exécuté du fait de la force majeure et le prix sera ajusté en

conséquence de manière équitable ; ou (ii) résilier le Contrat à compter de la date indiquée par Canon dans la notification écrite envoyée au Fournisseur et ce, sans que le Fournisseur puisse prétendre à des dommages et intérêts de ce fait. Le Fournisseur sera payé des Services réalisés et/ou Produits livrés mais ne pourra réclamer aucun paiement supplémentaire du fait de l'évènement de force majeure.

- 17.3 Les défaillances de tiers utilisés par le Fournisseur au titre du Contrat ne seront pas considérées comme des évènements de force majeure. Les grèves ou conflits sociaux (lorsque ces actions syndicales sont prises à l'encontre du Fournisseur, de ses affiliés ou de ses sous-traitants) ne seront pas considérés comme des évènements de force majeure. La partie qui n'exécute pas devra mettre en œuvre tous les efforts commerciaux raisonnables afin de permettre une reprise de l'exécution ou de limiter l'impact de sa non-exécution nonobstant l'évènement de force majeure.

#### Article 18. Développement durable, Code de conduite des Fournisseurs

- 18.1 Le Fournisseur fournira à Canon toutes les informations adéquates et exactes dans le(s) langage(s) Européens appropriés lorsque cela est nécessaire relativement à ses Produits et Services et devra pleinement satisfaire aux exigences environnementales, sociales et de gestion en vigueur, en vertu des législations, règles, réglementations, directives, ordonnances et injonctions des autorités, nationales et/ou internationales, qui sont applicables, comprenant notamment la directive européenne 2002/95/CE relative à la "Limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques ("Directive RoHS")", Réglementation (EC) No1907/2006 concernant l'Enregistrement, l'Evaluation, l'Autorisation et la Restriction des substances chimiques ("Réglementation REACH"), la Directive 94/62/EC sur les Emballages et les Déchets des Emballages ("Directive sur les Emballages") et la loi "UK Modern Slavery Act 2015". Le Fournisseur doit pleinement coopérer et

- impliquer sa chaîne d'approvisionnement lorsque nécessaire, dans tout questionnaire sur le Fournisseur, programmes et audits menés par Canon à tout moment et/ou dans toutes normes d'achats 'verts' que Canon communiquera à tout moment au Fournisseur. A la demande de Canon, le Fournisseur transmettra toute preuve de sa conformité en même temps que les questionnaires fournisseur Canon. Canon se réserve expressément le droit de mener, à ses frais, un audit des activités, installations ou conditions de travail du Fournisseur afin de vérifier que les Services ou Produits livrés à Canon visent à éliminer les pratiques d'esclavage modernes, et Canon sera habilitée à cet effet à accéder aux locaux du Fournisseur où les Services sont prestés ou les Produits fabriqués. Ces audits seront menés pendant les heures normales de bureau, sans interruption ou avec interruption minimale des activités en cours, et moyennant notification au Fournisseur dans un délai raisonnable. Le Fournisseur reconnaît et accepte qu'une partie de l'audit comprenne des entretiens confidentiels avec des travailleurs (dans des conditions garantissant la sécurité des travailleurs) permettant d'appréhender les risques potentiels quels qu'ils soient de travail forcé ou esclavage.
- 18.2 Le Fournisseur garantit qu'il est en conformité avec le Code de conduite des fournisseurs Canon joint aux présentes en Annexe 1 ("**Code de conduite des Fournisseurs**").
- 18.3 Le Fournisseur garantit que tous les Produits sont conformes aux exigences, comme mentionnées dans l'Article 18.1 ci-dessus et respectera les attentes raisonnables du marché en matière de développement durable. Le Fournisseur indemnisera Canon de toutes pertes, dommages, coûts, responsabilités ou frais (y compris les dépenses juridiques sur la base d'une indemnisation intégrale) et contre toutes réclamations de tiers ayant pour origine une violation possible de la Directive RoHS, de la Directive sur les Emballages, de la Réglementation REACH ou de toutes autres exigences environnementale, sociale et de gestion applicables.
- 18.4 En cas de non-conformité du Fournisseur ou de ses Produits fournis à Canon avec une quelconque loi ou réglementation, ou avec les normes Canon ou avec le Code de conduite des Fournisseurs, ou en cas d'incident majeur social ou environnemental causé par le Fournisseur qui a mené à une enquête par Canon ou un tiers, le Fournisseur en notifiera immédiatement Canon et prendra toutes les mesures appropriées afin de remédier à cette non-conformité ou incident et mettra tout en œuvre afin d'éviter que telle non-conformité ou incident ne se reproduise et coopérera à toutes enquêtes ou tests exigés par Canon ou les autorités compétentes.
- 18.5 Le Fournisseur exécutera ses obligations en conformité avec le Code de conduite des Fournisseurs et n'entrera pas dans une relation d'affaires qui pourrait jeter le discrédit sur Canon ou une des sociétés du groupe Canon, comme par exemple à travers une relation d'affaires qui viole les normes internationales admises sur les droits de l'homme, les normes du travail, de protection de l'environnement, de corruption ou qui est liée avec des entités et/ou personnes visées par des sanctions financières de la part de l'UE ou toutes autres autorités. Le Fournisseur accepte de respecter les principes de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et la Convention de l'OIT.
- 18.6 S'il y a lieu au regard de la législation et des réglementations locales, le Fournisseur veillera à effectuer les évaluations de risque adéquates, à se procurer les autorisations, licences, exemptions et certificats requis et à jour, à mener à bien la formation, la sensibilisation et la supervision, à établir des dossiers qui, sur demande, seront remis à Canon. Ceci inclut la fourniture d'équipements de travail ainsi que les services.
- 18.7 Le Fournisseur veillera à mettre en place les processus, mesures, procédures et formations en vue de faire en sorte que les équipements utilisés et les services fournis respectent les directives de sécurité des techniciens de Canon et/ou disposent des certificats de sécurité, certificats de contrôle, formation et maintenance, dossiers de contrôle, formation et maintenance relatifs aux équipements ou services applicables.

18.8 Si le Fournisseur fournit des services qui comprennent ou débouchent sur la génération, la gestion, le courtage, l'entreposage, le transport ou l'élimination de déchets de quelque sorte que ce soit, le Fournisseur veillera à ce que lui-même et ses éventuels sous-traitants ou agents détiennent les licences, autorisation et exemptions requises et à jour au regard de la législation et de la réglementation locales. Le Fournisseur respectera la hiérarchie des déchets et veillera à ce que tous les déchets soient éliminés conformément aux saines pratiques et procédures environnementales. Le Fournisseur veillera en particulier au strict respect de la Directive DEEE (Déchets d'équipements électriques et électroniques) et des réglementations DEEE locales. S'il organise un événement ou une exposition, le Fournisseur prévoira le cas échéant un Plan de gestion des déchets ainsi qu'une Etude d'impact environnemental, dont une copie sera remise à Canon.

18.9 Le Fournisseur garantit et déclare que :

- (a) il ne tolérera et ne se livrera à aucune forme de corruption ou versement de pots de vin. Ni le Fournisseur, ni ses employés, sous-traitants, mandataires, dirigeants ou tiers intervenant pour leur compte, n'ont offert, donné, demandé, exigé, accepté ou convenu des avantages indus ou tout autre avantage de toute sorte (ou de manière tacite ou cachée qu'ils feraient ou pourraient faire de telles choses à tout moment dans le futur) en lien avec le Contrat ou tout autre accord entre les parties (ou toutes parties apparentées) ;
- (b) se conformera et s'assurera, pendant toute la durée du Contrat, que ses sous-traitants, préposés, mandataires, employés et dirigeants se conformeront avec la version la plus actuelle de la Part II des Règles de Conduite et Recommandations de la Chambre de Commerce Internationale pour combattre la corruption et l'extorsion dans les transactions commerciales internationales ainsi que la loi anglaise "UK Bribery Act 2010", qui sont intégrées (selon le cas) par renvoi dans ces Conditions d'achat sans besoin de les reprendre en entier ici. Le Fournisseur a mis en place ou mettra en place un

programme afin de lutter contre les pots de vin dans son organisation ; et

(c) notifiera immédiatement à Canon et aux autorités compétentes s'il suspecte ou est informé de tout manquement à cet Article 18.9. Le Fournisseur répondra dans les plus brefs délais à toute demande de Canon concernant un manquement, un potentiel manquement ou un manquement supposé de cet Article 18.9 et le Fournisseur coopérera à toute enquête et autorisera Canon à auditer les registres, dossiers et tous autres documents du Fournisseur en lien avec le manquement.

#### **Article 19. Protection des données personnelles**

19.1 Le Fournisseur :

(a) devra respecter toute la législation sur la protection des données personnelles applicable : toutes les lois en matière de protection des données et de la vie privée, en ce compris et sans s'y limiter, le Règlement Général sur la Protection des Données (2016/679) de l'UE ("RGPD") et toutes les autres lois, réglementations et directives réglementaires internationales, régionales, fédérales ou nationales applicables à Canon, au Fournisseur, à la fourniture des Produits et/ou Services, et à leur utilisation par Canon ;

(b) ne provoquera pas ou ne permettra pas, que quelque chose puisse avoir comme conséquence d'entraîner un manquement de la part de Canon ;

(c) prendra toutes mesures techniques et organisationnelles adaptées notamment en matière de sécurité afin de protéger les données personnelles contre tout accès non autorisé ou traitement illicite et contre toute perte ou dommage. Canon a le droit de vérifier la mise en place et mise en œuvre de ces mesures techniques et organisationnelles par le Fournisseur à tout moment ;

(d) traitera les données personnelles dans le seul but de respecter ses obligations au titre du Contrat ou sauf instruction contraire de Canon par écrit ;

(e) ne devra pas transférer de données personnelles hors de l'Espace économique européen ("EEE") sans l'autorisation préalable et écrite de Canon et sous réserve de respecter des

- restrictions supplémentaires raisonnables établies par Canon.
- 19.2 Tout traitement ou transfert de données personnelles, au sens de la Législation sur la protection des données, sera toujours régi par la Législation sur la protection des données, et dans ce cas, les parties acceptent de conclure un accord distinct de traitement des données et, le cas échéant, un accord de transfert basé sur les clauses modèles de l'UE qui sera réputé faire partie intégrante de ces Conditions d'achat de ce Contrat.

ces Conditions d'achat, tous contrats auxquels elles s'appliquent, ou tout litige ou réclamation qui en découle ou y est afférent, à leur objet ou constitution (en ce compris les litiges ou réclamations non contractuels).

**Enregistré par le Tribunal de commerce de Luxembourg, sous le numéro d'entreprise : LU11881286.**

Mai 2021

#### **Article 20. Indivisibilité**

Si l'un de ces Articles est déclaré non valide, inapplicable ou non exécutoire, la non-validité (juridique), l'inapplicabilité ou l'impossibilité d'exécuter cet Article (ou seulement une partie de cet Article) n'a aucune influence sur les autres Articles (ou sur le reste de l'Article partiellement non valable (juridiquement), inapplicable ou non exécutoire), et tous les Articles (ou seulement une partie), sur lesquels la non-validité (juridique), l'inapplicabilité ou l'impossibilité d'exécution n'ont pas d'influence, restent en vigueur et applicables.

#### **Article 21. Réglementation du contrôle des exportations**

Le Fournisseur garantit que les Services et/ou Produits et leur fourniture satisfont à toutes les législations et réglementations relatives au contrôle des exportations, aux douanes et régissant le commerce extérieur des Etats-Unis d'Amérique, des Nations Unies ou de l'Union européenne.

#### **Article 22. Droit applicable et règlement des contentieux**

- 22.1 Ces Conditions d'achat, tous les Contrats auxquels elles s'appliquent, et tout litige ou réclamation en découlant ou y afférents, leur objet ou leur constitution (en ce compris les litiges ou réclamations non contractuels) seront régis et interprétés conformément à la loi luxembourgeoise.
- 22.2 Chaque partie accepte de manière irrévocable que les tribunaux de Luxembourg, Luxembourg soient seuls compétents pour régler tout litige ou réclamation découlant de, ou afférent à

## Annexe 1 - Code de conduite des Fournisseurs Canon

Le Code de Conduite des Fournisseurs Canon (le "Code") a été rédigé par Canon EMEA afin que l'activité de Canon puisse être basée, avec tous ses fournisseurs, sur la base d'une confiance, d'un travail d'équipe, de l'honnêteté et d'un respect mutuel. Canon souhaite que tous ses fournisseurs opèrent dans le respect de principes similaires.

Canon croit et apporte son appui aux principes posés par la Charte internationale des Droits de l'Homme<sup>1</sup>, les Pactes de l'Organisation internationale du Travail ("OIT") ainsi que les autres traités et pactes internationaux applicables. Canon souhaite, qu'en votre qualité de partenaire (le "Fournisseur"), vous vous engagiez à respecter à minima les normes de conduite spécifiques énoncées ci-dessus et contenues dans le présent document.

Le Fournisseur reconnaît et accepte qu'il devra respecter le présent Code et que tout manquement à ce Code constitue (également) un manquement grave au Contrat, aux conditions générales d'Achat ou aux autres modalités et conditions alors en vigueur et applicables entre Canon et le Fournisseur. Au cas où un tel manquement serait identifié, Canon sera alors le droit de mettre un terme, immédiatement et de plein droit, aux accords conclus entre Canon et le Fournisseur, sans préjudice des autres droits et recours dont Canon pourrait se prévaloir.

### 1. Travail forcé

Le Fournisseur garantit ne pas avoir recours de manière directe ou indirecte ou participer de quelque manière que ce soit à une forme quelconque de travail forcé ou obligatoire. Le travail forcé peut revêtir diverses formes incluant notamment la servitude pour dettes, un trafic quelconque et les autres formes d'esclavage moderne. A minima, les conventions suivantes sont applicables :

- Convention (n°29) de l'OIT sur le travail forcé ;
- Convention (n°105) de l'OIT sur l'abolition du travail forcé.

### 2. Travail des enfants

Le travail des enfants, tel que défini par l'OIT et les Conventions de l'ONU, n'est pas autorisé. A minima, les conventions suivantes sont applicables :

- Convention (n°138) de l'OIT sur l'âge minimum ;
- Convention (n°182) de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants.

### 3. Discrimination

Canon respecte des principes stricts d'interdiction de la discrimination fondée sur l'appartenance ethnique, le sexe, la religion, l'origine sociale, le handicap, les opinions politiques ou l'orientation sexuelle et encourage le Fournisseur à observer de tels principes. A minima, les conventions suivantes sont applicables :

- Convention (n°111) de l'OIT sur la discrimination ;
- Convention (n°159) de l'OIT sur la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées ;
- Convention (n°169) de l'OIT sur les peuples indigènes et tribaux.

### 4. Compensation équitable

Le Fournisseur verse à chaque personne employée<sup>2</sup> au moins le salaire minimum légal ou le salaire prévu conventionnellement dans le secteur d'activité du pays où le poste est réellement occupé, étant précisé que le salaire le plus élevé l'emporte et n'opère pas, sur les salaires, des déductions ou retenues fondées sur des infractions ou sanctions disciplinaires. Le nombre d'heures de travail hebdomadaire ne doit pas dépasser les limites légales. Les salaires doivent être directement et intégralement versés au salarié dans les délais prévus. Le salaire le plus bas acceptable est le salaire minimum prévu par la législation applicable. A minima, les conventions suivantes sont applicables :

- Convention (n°100) de l'OIT sur l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes ;
- Convention (n°106) de l'OIT sur le repos hebdomadaire ;
- Convention (n°131) sur la fixation des salaires minimum.

### 5. Heures de travail et heures supplémentaires

Le Fournisseur doit respecter les heures de travail légalement prévues et n'aura recours aux heures supplémentaires que si chaque salarié est indemnisé conformément au droit local applicable et informé, au moment de son embauche, que des heures supplémentaires sont obligatoires et constituent donc une des conditions de l'emploi. A minima, les conventions suivantes sont applicables :

- Recommandation (n°116) de l'OIT sur les heures de travail

### 6. Avantages

Le Fournisseur accorde à chaque salarié l'ensemble des avantages prévus par la loi ou les conventions applicables dans le secteur d'activité concerné. Les avantages varient d'un pays à l'autre, et peuvent inclure notamment les repas ou titres-restaurant, autres indemnités en numéraire, prise en charge des frais de santé, prises en charge pour enfants, frais de transports ou participation aux frais de transport, des congés pour nécessité, congés maternité ou maladie, congés payés ou événements familiaux, des cotisations

à la sécurité sociale et d'autres assurances incluant la prévoyance et des régimes d'indemnisation spécifiques le cas échéant prévus pour la santé et les travailleurs. A minima, les conventions suivantes sont applicables :

- Convention (n°102) de l'OIT sur la sécurité sociale (norme minimum) ;
- Convention (n°118) de l'OIT sur l'égalité de traitement (sécurité sociale) ;
- Convention (n°121) de l'OIT sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles ;
- Convention (n°183) de l'OIT sur la protection de la maternité.

### 7. Liberté syndicale et négociation collective

Dans les pays où la liberté syndicale est restreinte ou en cours de développement, le Fournisseur veillera à ce que les salariés puissent rencontrer la direction de l'entreprise pour discuter des salaires et des conditions de travail sans s'exposer à des conséquences négatives. A minima, les conventions suivantes sont applicables :

- Convention (n°187) de l'OIT sur la liberté syndicale ;
- Convention (n°98) de l'OIT sur le droit d'organisation et de négociation collective.

### 8. Santé et sécurité au travail

Le Fournisseur doit fournir à ses salariés un cadre et des conditions de travail exempts de dangers dans le respect des normes internationales en vigueur et de toutes législations et règlements locaux applicables tant sur le plan environnemental, de la sécurité et de la santé. Les Fournisseurs mettront notamment en place à leurs frais des contrôles appropriés, des conditions de travail sans dangers pour les employés, une formation et les mesures et le matériel techniques de protection nécessaires à la diminution des risques sur la santé et sur la sécurité sur le lieu de travail. L'ensemble des salariés doivent avoir accès à un matériel de sécurité approprié et l'utiliser. Les activités du Fournisseur pouvant avoir une incidence sur la santé ou l'environnement devront être gérées, évaluées, contrôlées et traitées de manière adaptée afin qu'aucune substance ne soit relâchée dans l'environnement. Le Fournisseur doit disposer d'un système prévenant ou limitant les fuites accidentelles et les écoulements. A minima, les conventions suivantes sont applicables :

- Convention (n°155) de l'OIT sur la santé et la sécurité des travailleurs
- Recommandation (n°164) de l'OIT sur la santé et la sécurité des travailleurs

### 9. Environnement

Le Fournisseur doit mettre tout en œuvre pour réduire sa consommation de ressources et d'énergie ainsi que ses déchets et ses émissions dans l'atmosphère, les sols et l'eau. Les produits chimiques doivent être manipulés de façon à ne pas faire courir de dangers pour les êtres humains et l'environnement.

Le Fournisseur doit disposer de systèmes lui permettant d'assurer sans danger le traitement, le déplacement, l'entreposage, le recyclage et la réutilisation de matériaux ou bien la gestion des déchets, des émissions dans l'air et des écoulements d'eaux usées.

Le Fournisseur est tenu d'utiliser de façon économique les ressources naturelles (par exemple, l'eau, l'énergie ou les matières premières). Les effets négatifs sur l'environnement et le climat devront être limités ou éliminés, dans la mesure du possible, à leur source ou en changeant les pratiques mises en œuvre. Cette approche peut inclure le changement des matériaux utilisés, la conservation de ressources, le recyclage et la réutilisation.

Le Fournisseur doit se conformer sur l'approche retenue par Canon en matière d'approvisionnement vert (Green procurement), répondre aux questionnaires et audits s'y rapportant et mettre en œuvre cette approche dans sa propre chaîne d'approvisionnement. Pour obtenir plus d'informations sur cette approche, consultez <http://www.canon.com/procurement/green.html>

### 10. Bonne gouvernance

Canon a une politique de tolérance zéro en matière de corruption et attend de ses Fournisseurs qu'ils observent une politique similaire. Cette politique s'applique à l'ensemble des opérations et transactions commerciales réalisées dans tous les pays où le Fournisseur ou ses filiales et ses partenaires mènent des activités.

Canon attend de son Fournisseur qu'il respecte un code consolidé de bonnes pratiques en matière de publicité, de communication et de marketing (Chambre de Commerce Internationale) et qu'il ne soit l'auteur que de publicités honnêtes, éthiques et responsables.

Le Fournisseur doit promouvoir des activités commerciales loyales, honnêtes, et transparentes et disposer de bonnes pratiques comme des politiques sur le déclenchement d'alertes et ses propres politiques sur la gouvernance.

### 11. Systèmes de gestion et documents

Le Fournisseur doit s'assurer qu'il a mis en place des systèmes de gestion permettant de faciliter le respect de l'ensemble des lois applicables et de promouvoir l'amélioration continue de ses activités en incluant les éléments prévus par ce Code. Ceci inclut la communication de critères à sa chaîne d'approvisionnement, mettant en place des mécanismes pour identifier, déterminer et gérer les risques dans tous les domaines abordés par ce Code et les exigences légales.

<sup>1</sup> Se composant de la [Déclaration Universelle des Droits de l'Homme](#) (adoptée en 1948), du [Pacte international relatif aux droits civils et politiques](#) (1966) avec ses deux Protocoles facultatifs et du [Pacte International sur les droits économiques, sociaux et culturels](#) (1966).

<sup>2</sup> Une personne employée désigne tout type de personne percevant un salaire ce qui inclut notamment un salarié, une personne intérimaire, un entrepreneur individuel ou un travailleur libéral.



Le Fournisseur tient à jour tous les documents nécessaires pour prouver qu'il partage et respecte les principes et valeurs énoncés par ce Code. Il s'engage également à mettre à la disposition de Canon ou de l'auditeur désigné par lui tout élément demandé et s'engage à se soumettre à toute demande d'investigations, d'audits ou d'inspections exigée par Canon ou les autorités compétentes.

**12. Formation et compétences**

Le Fournisseur doit s'assurer qu'une formation appropriée est mise en place ou dispensée afin de permettre aux salariés de comprendre et d'avoir les connaissances nécessaires à l'application de ce Code.

Mai 2021

*Le Code de Conduite des Fournisseurs Canon peut être consulté sur:*  
[http://www.canon-europe.com/about\\_us/coc/cenv/en](http://www.canon-europe.com/about_us/coc/cenv/en).